

Mémoire à l'intention du
Comité permanent de la justice et des droits de la personne :
Examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes*
d'exploitation

Le 22 février 2022

I. Introduction

Le [Réseau juridique VIH](#) fait valoir les droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH ou le sida et de celles qui sont à risque ou touchées autrement, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, d'actions en contentieux et d'autres formes de plaidoyer, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Depuis sa création il y a près de trente ans, le Réseau travaille avec des travailleurs et travailleuses du sexe pour demander des lois et des politiques qui respectent leurs droits de personne. Nous sommes membres de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, une coalition de 25 groupes de défense des droits des travailleurs du sexe à l'échelle du Canada. Nous présentons ce mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne à l'appui de son examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*.

II. Répercussions de la criminalisation au Canada

Les violations des droits de la personne à l'encontre des travailleurs du sexe au Canada se sont intensifiées depuis 2014, avec l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), qui criminalise les travailleurs du sexe (en interdisant la communication publique), ceux qui achètent des services sexuels, les tiers (tels que les proxénètes), les personnes assurant leur sécurité, les réceptionnistes, les chauffeurs, les traducteurs, les pairs et les partenaires impliqués dans le travail du sexe, et ceux qui font de la publicité pour des services sexuelsⁱ. L'approche adoptée, qui vise à « mettre fin à la demande » de travail sexuel en interdisant l'achat de services sexuels, a été dénoncée par les travailleurs du sexe, les organisations de défense des droits de la personne, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de lutte contre la traite des personnes et des organismes onusiens, qui s'appuient sur de nombreuses études indiquant **que la criminalisation de tout aspect du travail sexuel renforce la stigmatisation, la discrimination et les autres formes de violence à l'égard des travailleurs du sexe en plus de faciliter l'exploitation dans l'industrie du sexe**ⁱⁱ. Comme l'a conclu Human Rights Watch, l'approche visant à mettre « fin à la demande » de travail du sexe a « un effet dévastateur sur les personnes qui vendent des services sexuels pour gagner leur vie. Parce que son objectif est de mettre fin au travail du sexe, elle fait qu'il est plus difficile pour les travailleurs du sexe de trouver des endroits sûrs pour travailler, de se syndiquer, de travailler ensemble, de se soutenir et de se protéger mutuellement, de défendre leurs droits, ou même d'ouvrir un compte bancaire pour leur entrepriseⁱⁱⁱ ». La recherche expose également comment la criminalisation réduit l'accès des travailleurs du sexe aux services médicaux, sociaux et

juridiques, porte atteinte à leur autonomie, à leur santé et à leur sécurité, et viole leurs droits de la personne^{iv}.

En 2019, le Réseau juridique VIH a co-rédigé un rapport intitulé [Les dangers de la « protection » : Expériences de travailleuses du sexe en lien avec les forces de l'ordre en Ontario](#), qui présente les résultats d'entretiens avec des travailleurs du sexe autochtones, asiatiques, noirs et d'autres races, des travailleurs du sexe migrants, des travailleurs du sexe transsexuels et bispirituels, et des travailleurs du sexe qui exercent leur profession dans des conditions d'extrême précarité^v. Certains participants travaillent de manière indépendante, d'autres travaillent avec des tiers tels que des proxénètes, des chauffeurs, des pairs, des traducteurs, des agents de sécurité, des agents de réservation, des webmestres et des réceptionnistes qui leur fournissent le soutien et l'infrastructure nécessaires pour travailler en toute sécurité. **Tous les participants à l'étude ont déclaré que la LPCPVE avait contribué à accroître la violence envers les travailleurs du sexe et l'exploitation de ces derniers, remettant en question la soi-disant idée que la loi les protège.** En particulier, les travailleurs du sexe ont fait les remarques suivantes :

- **Les travailleurs du sexe ont continué à travailler après l'adoption de la LPCPVE.** La criminalisation du travail du sexe n'a rien changé à la réalité : les travailleurs du sexe ont tout de même besoin d'un revenu pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ayant continué à travailler, les travailleurs du sexe ont décrit les répercussions financières négatives de leurs démêlés avec les services de police, qui sont habilités par la loi à surveiller les travailleurs du sexe. Comme l'a expliqué une femme, « [les policiers] veulent mettre nos clients en prison. Donc ça nous affecte beaucoup [...] Et parce que ça affecte nos finances, ça affecte toutes les autres facettes de notre vie [...] Nos besoins élémentaires comme le logement, la nourriture, les vêtements, l'amour ». De plus, certains travailleurs du sexe ont expliqué comment la criminalisation limitait les perspectives d'emploi en dehors de l'industrie du sexe. Un travailleur du sexe bispirituel qui a déjà fait l'objet d'accusations criminelles liées au travail du sexe a raconté qu'il n'avait pas pu poursuivre une carrière d'infirmier parce que l'enquête menée par ce secteur avait révélé ces condamnations.
- Les participants ont également expliqué comment la **criminalisation oblige les travailleurs du sexe à subir de mauvaises conditions de travail et des incidents violents.** La criminalisation a obligé les tiers et les lieux de travail à dissimuler le travail du sexe. Les travailleurs ne peuvent donc pas bénéficier de conditions de travail décentes ni signaler les incidents de harcèlement ou de violence, car leurs employeurs et leurs pairs sont alors considérés comme des tiers ou des trafiquants de personnes. Une participante à l'étude a relaté l'incidence qui suit : « Une femme, après avoir subi du chantage et avoir été volée par plusieurs gangsters, a tenté de faire appel à la police [...] la police est arrivée et l'agent n'a pas fait enquête sur le chantage et le vol : la police lui a donné un avertissement selon lequel elle devait déménager immédiatement [...] La police ne lui a pas demandé "À quoi le voleur ressemblait-il? ", mais plutôt " Qui t'a loué ce lieu? Qui t'a amené à travailler ici? Qui t'a aidée à faire la publicité? " ». Une autre participante a expliqué comment la surveillance constante de la police a conduit certaines femmes, qui ne peuvent plus travailler de manière indépendante dans les espaces publics, à travailler pour des tiers qu'elles ne connaissent pas.

- **The LPCPVE a empêché les travailleurs du sexe de signaler les violences dont ils sont victimes.** La plupart des personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe ont indiqué qu'elles ne demanderaient pas l'aide de la police, surtout si les mauvais traitements avaient lieu dans le cadre de leur travail. Certaines, surtout celles racisées, ont été inculpées lorsqu'elles ont fait appel aux policiers pour obtenir de l'aide. Plusieurs participantes ont raconté que le signalement de la violence à la police avait entraîné une enquête sur leur lieu de travail ou la fermeture de celui-ci, ce qui les a obligées à s'installer dans des régions éloignées, sans accès à leurs réseaux de sécurité, les exposant ainsi à un risque accru d'exploitation. Sachant que les travailleurs du sexe et leurs employeurs ne sont pas en mesure de demander l'aide de la police, les prédateurs ciblent fréquemment les lieux de travail des travailleurs du sexe pour y commettre des vols, comme l'a expliqué une participante à l'étude.
- **Tous les travailleurs du sexe ont confié que la LPCPVE et la présence des forces de l'ordre ont conduit à leur isolement, augmentant ainsi le risque qu'ils deviennent la cible de violences et d'autres formes d'abus.** Beaucoup ont expliqué que l'interdiction d'acheter des services sexuels a fait peur aux clients, qui demandent donc de les rencontrer dans des endroits plus isolés pour des rendez-vous précipités, entravant la capacité des travailleurs du sexe de prendre des mesures pour assurer leur sécurité, comme le filtrage des clients, la communication des modalités de service et la négociation des conditions de l'activité sexuelle avec le client. Les travailleurs du sexe sont ainsi moins à même de garantir leur consentement aux activités sexuelles qu'ils pratiquent. Comme l'a dit une participante : « [Les clients] ne veulent même pas avoir la conversation initiale en cours de route, ce qui est beaucoup plus dangereux pour les filles, car vous voulez avoir une entente en place avant de commencer. » Une autre participante a expliqué comment l'interdiction de faire de la publicité nuit à sa sécurité : « si je ne peux pas faire les communications auxquelles je suis habituée en ligne, je serai forcée de les faire lors du rendez-vous avec le client... les limites sont importantes [...] Si tu ne peux pas communiquer avant le moment de passer aux actes, ça te précipite dans l'explication de tes limites, de tes prix et tout le reste. »

De manière plus générale, la criminalisation a fait vivre aux travailleurs du sexe de nombreux autres préjudices, y compris :

- Des effets négatifs sur la santé mentale, notamment des sentiments de traumatisme, de stress et de peur liés au retour au travail, ainsi que de l'anxiété et de la paranoïa à l'idée d'être perquisitionné ou surveillé;
- Le « dévoilement forcé » des travailleurs du sexe et la stigmatisation et la discrimination qui s'ensuivent;
- l'expulsion du lieu de résidence et du lieu de travail;
- Des conséquences négatives sur la vie familiale des travailleurs du sexe, notamment en ce qui a trait à la garde des enfants;

- La limitation de la mobilité géographique des travailleurs du sexe en raison de contraventions ou de condamnations qui les empêchent de se trouver ou de travailler dans certains quartiers ou l'identification du travailleur du sexe dans des bases de données accessibles aux agents de contrôle des frontières;
- La détention et l'expulsion des travailleurs migrants qui contreviennent aux règlements d'immigration interdisant le travail sexuel des migrants;
- les obstacles à la pratique d'activités sexuelles plus sécuritaires.

Les travailleurs du sexe les plus marginalisés, qui font déjà l'objet de profilage racial et social, sont les plus durement touchés par le LPCPVE, sans avoir à une assistance en cas de besoins réels. Les travailleurs du sexe partagent un même point commun : ils considèrent les forces de l'ordre comme une source de répression plutôt que de protection.

Ces conclusions font écho à un nombre croissant d'études réalisées au Canada depuis l'adoption de la LPCPVE, lesquelles démontrent que les interdictions visant les clients, les tiers et la publicité n'ont pas eu pour effet d'améliorer la santé ou la sécurité des travailleurs du sexe. Par exemple, les recherches révèlent que la criminalisation des clients et l'interdiction de communiquer ont obligé les travailleurs du sexe à négocier à la hâte et à se passer de stratégies de sécurité pourtant indispensables pour filtrer les clients potentiels; ont amené les travailleurs du sexe à exercer leur profession dans des espaces isolés et cachés pour éviter que leurs clients ne soient persécutés par la police; et ont limité l'accès aux protections policières en cas de violence par crainte que les clients ne soient la cible d'une arrestation^{vi}. En contribuant à écarter les travailleurs du sexe des espaces publics, les mesures mises en place n'ont fait que perpétuer des conditions de travail qui exposent les travailleurs du sexe à un risque accru de violence et de problèmes de santé^{vii}.

Dans le cadre d'une étude, **26 % des travailleurs du sexe ont signalé que leurs conditions de travail s'étaient détériorées après l'adoption de la LPCPVE**, notamment parce qu'ils n'étaient plus en mesure de filtrer les clients potentiels, qu'ils n'avaient plus accès à des espaces de travail sûrs et qu'ils étaient privés de clients (ce qui signifiait, entre autres, qu'ils devaient travailler plus longtemps pour un salaire moindre^{viii}). Il convient de noter que les travailleurs du sexe racisés et migrants étaient les plus susceptibles d'avoir signalé des changements négatifs après la réforme de la loi^{ix}.

La criminalisation des tiers oblige également les travailleurs du sexe à exercer leur profession loin des réseaux de soutien, sans mécanismes de sécurité éprouvés, une conclusion confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*^x. Les études ont démontré que les pratiques de gestion des clients et des lieux, qui permettent aux travailleurs du sexe de travailler ensemble et facilitent l'accès à des services de santé et de soutien, contribuent à réduire les risques de violence et de problèmes de santé^{xi}. Pourtant, **la LPCPVE a limité l'accès des travailleurs du sexe à des lieux sûrs où ils peuvent travailler à proximité de leurs collègues^{xii}**, y compris les maisons closes qui contribuent à la sécurité des travailleurs du sexe en leur donnant accès à un personnel qui sélectionne soigneusement les clients, prend note de toute information pertinente et assure la sécurité

du lieu de travail^{xiii}. Des chercheurs de la Colombie-Britannique ont constaté que les travailleurs du sexe avaient beaucoup moins de chances d'accéder aux services de santé en cas de besoin après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi^{xiv}.

En outre, en raison de l'interdiction de faire de la publicité, qui nécessite la participation de tiers (soit de fournisseurs de sites web diffusant les annonces des travailleurs du sexe), ces travailleurs sont contraints d'utiliser une communication codée dans leurs annonces pour éviter qu'elles ne soient supprimées, ce qui contribue à créer un climat d'incertitude entre les travailleurs du sexe et les clients. Pour certains travailleurs du sexe, l'impossibilité de faire de la publicité a déplacé leur travail de l'intérieur vers les espaces publics, un milieu qui ne leur est pas toujours familier. **Tout cadre juridique qui soumet les tiers à des sanctions pénales en l'absence de preuve d'abus pousse l'industrie du sexe à la clandestinité, où les pratiques d'exploitation peuvent proliférer.** Un tel cadre empêche aussi les travailleurs du sexe de signaler les violences dont ils sont victimes, de peur qu'eux-mêmes ou leur employeur ne soient accusés d'infractions liées au travail du sexe^{xv}. Les travailleurs du sexe autochtones, racisés et migrants, en particulier, sont les moins susceptibles de bénéficier d'une protection policière et de signaler les violences^{xvi}.

De plus, **les travailleuses migrantes du sexe, à qui la loi interdit de travailler dans l'industrie du sexe, sont constamment menacées de détention et d'expulsion, ce qui les empêche d'avoir accès aux services de santé et de soutien et de faire appel à la police par crainte d'être considérées comme des victimes de la traite**^{xvii}. Au Canada, les mesures de lutte contre la traite des personnes, telles que les descentes effectuées par les organismes d'application de la loi, notamment la GRC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les services de police municipaux, mettent en danger les femmes des groupes les plus marginalisés, notamment les Autochtones et les migrantes. Les organismes d'application de la loi de tout le Canada mènent régulièrement et sans discrimination des opérations massives visant à identifier les victimes de la traite dans l'industrie du sexe, comme l'opération Northern Spotlight, au cours de laquelle la police a détenu et harcelé de nombreux travailleurs du sexe alors qu'il n'y avait aucune preuve de coercition, d'exploitation ou de traite des personnes^{xviii}. Puisque le travail du sexe et la traite des personnes sont systématiquement confondus, les travailleurs du sexe, en particulier les Autochtones et les migrants, font l'objet d'une surveillance excessive. Pour les travailleurs du sexe, les descentes effectuées par la police dans des salons de prostitution ou les manigances des agents qui se font passer pour des clients dans le but de « secourir » des victimes de la traite des êtres humains sont une forme d'intimidation, de harcèlement, de surveillance et de violation flagrante de la vie privée, ce qui renforce la peur et la méfiance à l'égard des services de police^{xix}.

Les organisations de lutte contre la traite des personnes, telles que l'Alliance globale contre le trafic des femmes (AGCTF), ont noté les conséquences négatives des mesures de lutte contre la traite des personnes sur les travailleurs du sexe qui sont soumis à des descentes sur leurs lieux de travail, opérations menées ostensiblement dans le but de trouver des victimes de la traite^{xx}. L'AGCTF et Freedom United ont par conséquent fait valoir que **la décriminalisation du travail du sexe est nécessaire pour lutter contre la traite des personnes**, car elle renforce le pouvoir de négociation des travailleurs du sexe à l'égard de leurs conditions de travail et favorise le signalement de leurs

inquiétudes, sans crainte de répercussions pénales^{xxi}. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a également noté la nécessité de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre la traite des personnes n'éclipsent pas la nécessité de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs du sexe^{xxii}, tandis qu'ONU Femmes a exprimé son soutien à la décriminalisation du travail du sexe, reconnaissant que le travail du sexe, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle sont des phénomènes distincts, et que leur regroupement conduit à « des interventions inappropriées qui n'aident pas les travailleurs du sexe et les victimes de la traite à concrétiser leurs droits^{xxiii} ».

iii. Décriminalisation : la terre promise

En Nouvelle-Zélande, où le travail du sexe a été décriminalisé en 2003 par la *Prostitution Reform Act*^{xxiv}, les recherches indiquent que les travailleurs du sexe connaissent de meilleures conditions de travail et sont mieux protégés contre l'exploitation et la violence depuis l'adoption de la loi^{xxv}. Par suite de la décriminalisation, les travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande ont eu les mêmes droits en matière d'emploi que les autres travailleurs, et l'industrie du sexe a pu fonctionner selon les mêmes règles de santé et de sécurité que toute autre industrie néo-zélandaise. Par conséquent, la décriminalisation a entraîné une modification de l'équilibre des pouvoirs entre les exploitants de maisons closes et les travailleurs du sexe^{xxvi}. Dans le cadre d'enquêtes menées sur les expériences de vol, d'agression physique et d'agression sexuelle vécues par les travailleurs du sexe avant et après 2003, les travailleurs du sexe de tous les secteurs ont signalé une baisse spectaculaire de ces mauvaises expériences après l'adoption de la loi^{xxvii}. De plus, les recherches menées dans les cinq années qui ont suivi la décriminalisation ont montré que les travailleurs du sexe faisaient de plus en plus confiance à la police, nombre d'entre eux déclarant qu'ils pouvaient faire confiance au processus de signalement des incidents à la police et au suivi des affaires judiciaires^{xxviii}.

La décriminalisation du travail du sexe cadre avec les recommandations formulées par des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et d'autres organisations onusiennes. M. Anand Grover, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, a conclu que la criminalisation du travail du sexe affaiblit le pouvoir de négociation des travailleurs du sexe en ce qui concerne le choix des clients et l'utilisation de préservatifs, entrave l'accès des travailleurs du sexe aux services de santé et les prive des protections que le travail légal exige, comme les normes de santé et de sécurité au travail^{xxix}. Comme il le fait remarquer, la décriminalisation du travail du sexe est un « volet nécessaire d'une approche du travail du sexe fondée sur le droit à la santé et peut conduire à une amélioration de la santé des travailleurs du sexe^{xxx} ». De même, la Global Commission on HIV and the Law a recommandé aux États « d'abroger les lois qui interdisent aux adultes consentants d'acheter ou de vendre des services sexuels, ainsi que les lois qui interdisent autrement le commerce du sexe et de s'abstenir d'utiliser les lois sur la traite contre les adultes impliqués dans le commerce du sexe consensuel afin de garantir une réponse efficace et durable au VIH qui soit conforme aux obligations en matière de droits de la personne^{xxxi} ». Enfin, **ONUSIDA recommande « la fin de la criminalisation de tous les aspects du travail du sexe, y compris l'achat, la vente et la gestion des rapports sexuels rémunérés, l'octroi de protections du travail, la protection des travailleur(se)s du sexe contre la violence étatique et des acteurs privés, et la fin de la stigmatisation et de la discrimination^{xxxii} ».**

IV. Recommandations

Nous demandons instamment au Comité de se concentrer sur les expériences des travailleurs du sexe, qui sont les plus directement touchés et les plus profondément lésés par la LPCPVE, d'examiner les nombreuses études empiriques évaluées par des pairs qui confirment ces préjugés au Canada et ailleurs, et de recommander les mesures suivantes :

- Abroger immédiatement toutes les lois pénales concernant expressément le travail du sexe, y compris les infractions prévues par la *Loi sur la protection des collectivités et des victimes d'exploitation* qui mettent en danger la vie, la santé et la sécurité des travailleurs du sexe;
- Abroger immédiatement toutes les lois et tous les règlements sur l'immigration qui interdisent aux personnes migrantes de travailler dans l'industrie du sexe et qui ont conduit à la détention et à l'expulsion de travailleurs du sexe migrants;
- Appliquer les lois générales en réponse aux incidents de violence et d'exploitation dont sont victimes les travailleurs du sexe, comme les dispositions législatives concernant l'enlèvement, le vol, le vol qualifié, l'extorsion, l'intimidation, le harcèlement criminel et les voies de fait;
- Mettre fin aux descentes dans les maisons closes et à la détention et à l'expulsion des travailleurs du sexe en vertu des lois relatives à la lutte contre la traite des personnes, au travail du sexe et à l'immigration, et veiller à ce que l'Agence des services frontaliers du Canada ne soit jamais impliquée dans les enquêtes sur la traite des personnes, car son intervention exacerbe les craintes de détention et d'expulsion des travailleurs migrants et empêche ces derniers de signaler les actes de violence s'ils se produisent;
- Mettre en place un cadre de travail et de droits de la personne qui tient compte des lois provinciales et territoriales, notamment des normes en matière d'emploi et de la législation sur la santé et la sécurité au travail, afin de garantir le respect des droits, de la sécurité et de la dignité des travailleurs du sexe, et veiller à ce que ces travailleurs et leurs alliés soient consultés à ce sujet.

ⁱ *Loi sur l'exploitation des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (L.C. 2014, ch. 25).

ⁱⁱ Voir, par exemple, Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Sécurité, dignité, égalité : Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe au Canada*, mars 2017; Programme des Nations Unies pour le développement, *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific: Laws, HIV and human rights in the context of sex work*, 2012; ONUSIDA, *UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012; OMS FNUAP, ONUSIDA, Global Network of Sex Work Projects, *Prevention and Treatment of HIV and Other Sexually Transmitted Infections for sex Workers in Low and Middle Income Countries: Recommendations for a Public Health Approach*, décembre 2012; CHANGE, « Women's Rights Organization Applauds Amnesty International Recommendation to Decriminalize Sex Work », 11 août 2015; Amnistie Internationale, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleurs et travailleuses du sexe*, 26 mai 2016; Amnistie Internationale, « Nous vivons dans un système violent » : *Violence structurelles contre les travailleuses et les travailleurs du sexe en Irlande*, 2022; C. Benoit et coll., « The relative quality of sex work », *Work, Employment & Society* vol. 35, n° 2, 2020, p. 239–255; C. Benoit et coll., *Working*

paper for Building on the Evidence: An International Symposium on the Sex Industry in Canada, 2014; L. Jeffrey et G. MacDonald. « It's the Money, Honey: The Economy of Sex Work in the Maritimes », *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 43, n° 3, 2006, p. 313–328; J. Lewis et F. Shaver, *Safety, Security and the Well-Being of Sex Workers: A Report Submitted to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws*, 2006; Pivot Legal Society, *Beyond Decriminalization: Sex Work, Human Rights and a New Framework for Law Reform*, 2006; J. Levy et P. Jakobsson, « Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology & Criminal Justice*, p. 1-15, 31 mars 2014; P. Östergren et S. Dodillet, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed success and documented effects*, document présenté lors de l'International Workshop : Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges, La Haie, Pays-Bas, 3 et 4 mars 2011; et U. Bjørndah, *Dangerous Liaisons: A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to*, municipalité d'Oslo, 2012.

ⁱⁱⁱ Human Rights Watch, *Why Sex Work Should Be Decriminalized*, 7 août 2019 :

<https://www.hrw.org/news/2019/08/07/why-sex-work-should-be-decriminalized>. [TRADUCTION]

^{iv} Voir, par exemple, M. Decker et coll., « Human rights violations against sex workers: burden and effect on HIV », *Lancet*, 2015, vol. 385, n° 9963, p. 186-199; Réseau juridique canadien VIH/sida, *Sexe, travail, droits : Réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*, 2005; et K. Shannon et coll., « Global epidemiology of HIV among female sex workers: Influence of structural déterminants », *Lancet*, 2015, vol. 385, n° 9962, p. 55–71.

^v Réseau juridique HIV, *Les dangers de la « protection » : Expériences de travailleuses du sexe en lien avec les forces de l'ordre en Ontario*, 2019.

^{vi} Centre for Gender and Sexual Health Equity, *Harms of End-Demand Criminalization: Impact of Canada's PCEPA Laws on Sex Workers' Safety, Health & Human Rights*, décembre 2019.

^{vii} A. Krüsi et coll., « 'They Won't Change It Back In Their Heads That We're Trash': The Intersection of Sex Work-Related Stigma and Evolving Policing Strategies », *Sociology of Health & Illness*, 26 avril 2016.

^{viii} S. Machat et coll., « Sex workers' experiences and occupational conditions post-implementation of end-demand criminalization in Metro Vancouver, Canada », *Canadian Journal of Public Health*, 2019, vol. 110, n° 5, p. 575–583.

^{ix} *Ibid.*

^x *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.

^{xi} A. Krüsi et coll., « Negotiating Safety and Sexual Risk Reduction with Clients in Unsanctioned Safer Indoor Sex Work Environments: A Qualitative Study », *American Journal of Public Health*, 2019, vol. 102, n° 6, p. 1154–1159.

^{xii} C. Benoit et coll., « 'Well, it should be changed for one, because it's our bodies': Workers' views on Canada's punitive approach towards sex work », *Social Sciences Special Issue Sex Workers' Rights: Looking toward the Future*, 2017, vol. 6, n° 2, p. 52.

^{xiii} G. Abel et M. Ludeke, « Brothels as sites of third-party exploitation? Decriminalisation and sex workers' employment rights », *Social Sciences*, 2021, vol. 10, n° 3 (<https://doi.org/10.3390/socsci10010003>); C. Benoit et coll., « Centering sex workers' voices in law and social policy », *Sexuality Research and Social Policy*, 2021.

^{xiv} E. Argento et coll., *The impact of end-demand legislation on sex workers' utilization of HIV care, health and community-led support services in a Canadian setting*, résumé analytique présentée à AIDS 2018, et J. McDermid et coll., *The impact of end-demand criminalization on occupational health and experiences of violence among sex workers in Vancouver, Canada*, présenté à l'assemblée générale annuelle de l'American Public Health Association, octobre 2020.

^{xv} Voir, par exemple, Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Pimps, Managers and Other Third Parties : Making Distinctions Between Third Parties and Exploitation*, 2014; C. Benoit et coll., « Centering sex workers' voices in law and social policy », *Sexuality Research and Social Policy*, 2020; A. Crago et coll., « Sex workers' access to police assistance in safety emergencies and means of escape from situations of violence and confinement under an "end demand" criminalization model: A five city study in Canada », *Social Sciences*, 2021, vol. 10, n° 1, p. 1–13; S. Machat et coll., « Sex workers' experiences and occupational conditions post-implementation of end-demand criminalization in Metro Vancouver, Canada », *Canadian Journal of Public Health*, 2019, vol. 110, p. 575–583.

^{xvi} B. McBride et coll., *Underreporting of violence to police among marginalized and im/migrant sex workers pre and post-end demand laws: Findings of a community-based cohort in Metro Vancouver*, assemblée annuelle de la Law and Society Association, 2020.

^{xvii} Voir J. Fudge et coll., *Caught in the Carceral Web: Anti-trafficking Laws and Policies and their Impact on Migrant Sex Workers*, 2021; Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Support Network), *Behind the rescue: How anti-trafficking investigations and polices harm migrant sex workers*, 2018; and Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Support Network), *Survey on Toronto Holistic Practitioners' Experiences with Bylaw Enforcement and Police*, mai 2018.

-
- ^{xviii} Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Sex Worker Human Rights Groups Oppose Police Operation Northern Spotlight*, communiqué, 8 octobre 2018.
- ^{xix} Centre for Feminist Research York University, *Challenging Trafficking in Canada: Policy Brief*, 2017.
- ^{xx} Global Alliance Against Traffic in Women, *GAATW-IS Statement on attack on UN research calling for the decriminalisation of sex work*, octobre 2013 (<https://www.gaatw.org/component/content/article?id=754:gaatw-is-statement-on-attack-on-un-research-calling-for-the-decriminalisation-of-sex-work>)
- ^{xxi} Ibid et J. Ewart-James, *Why Freedom United supports the decriminalisation of sex work*, 23 août 2021 (<https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/why-freedom-united-supports-decriminalisation-sex-work>).
- ^{xxii} Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Rashida Manjoo, UN Doc. A/HRC/26/38/Add.1, 2014.
- ^{xxiii} ONU Femmes, *Note on Sex Work, Sexual Exploitation and Trafficking*, 9 octobre 2013 [TRADUCTION].
- ^{xxiv} *Prostitution Reform Act*, 2003.
- ^{xxv} G. Abel, L. Fitzgerald et C. Brunton, *The impact of the Prostitution Reform Act on the health and safety practices of sex workers: Report to the Prostitution Law Review Committee*, 2007; G. Abel et M. Ludeke, « Brothels as Sites of Third-Party Exploitation? Decriminalisation and Sex Workers' Employment Rights », *Social Sciences*, 2021, vol. 10, n° 3, p. 1–15.
- ^{xxvi} *Ibid.*
- ^{xxvii} L. Plumridge et G. Abel, « A 'segmented' sex industry in New Zealand: sexual and personal safety of female sex workers », *Australian and New Zealand Journal of Public Health*, 2001, vol. 25, n° 1, p. 78–83.
- ^{xxviii} *Report to the Prostitution Law Review Committee* et L. Armstrong, « From law enforcement to protection? Interactions between sex workers and police in a decriminalized street-based sex industry », *British Journal of Criminology*, 2017, vol. 57, n° 3, p. 570-588 (doi: 10.1093/bjc/azw019).
- ^{xxix} Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint*, Anand Grover, ONU Doc. A/HRC/14/20, 2010.
- ^{xxx} *Ibid*, par. 46 [TRADUCTION]
- ^{xxxi} Global Commission on HIV and the Law, *Risks, Rights, and Health*, juillet 2012, p. 43 [TRADUCTION].
- ^{xxxii} ONUSIDA, *Le VIH et le travail du sexe : La série de fiches d'information sur les droits humains*, 2021.